

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/05/2019041051/justel>

Dossier numéro : 2019-04-05/20

Titre

5 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-09-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-04-2019 page : 42022

Entrée en vigueur : 01-05-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement

Art. 1-12

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires

Art. 13-22

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 23-28

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 mars 2008, 12 juillet 2013, 21 mars 2014 et 24 février 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, il est inséré un point 3° /1 et un point 3° /2, rédigés comme suit :

" 3° /1 attestation de conformité : l'attestation visée à l'article 7 du Code flamand du Logement ;

3° /2 enquête de conformité : l'enquête visée à l'article 3 de l'Arrêté sur la qualité ; " ;

2° dans le paragraphe 1er, le point 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° contrat de location :

a) un contrat de location tel que visé au livre III, titre VIII, chapitre II, section II, du Code civil ;

b) un contrat de location tel que visé au titre II du décret du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci ;

c) un contrat de location établi conformément à l'annexe II l'arrêté-cadre sur la location sociale lorsque l'habitation est mise en location par une agence de location sociale ; " ;

3° dans le paragraphe 1er, le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° revenu : la somme des revenus suivants, perçus durant l'année à laquelle se rapporte le dernier

avertissement-extrait de rôle disponible :

- a) le revenu imposable globalement et les revenus imposables distinctement ;
- b) le revenu d'intégration ;
- c) l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées ;
- d) les revenus professionnels acquis à l'étranger ou dans une institution européenne ou une institution internationale qui sont exonérés ; "

4° dans le paragraphe 1er, le point 10° est remplacé par ce qui suit :

" 10° arrêté-cadre sur la location sociale du 12 octobre 2007 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement ; "

5° dans le paragraphe 1er, le point 16° est abrogé ;

6° dans le paragraphe 1er, le point 17° est remplacé par ce qui suit :

" 17° personne à charge :

a) l'enfant qui est domicilié chez le locataire et qui est mineur ou pour qui des allocations familiales ou d'orphelin sont payées ;

b) l'enfant du locataire qui n'est pas domicilié chez ce dernier, mais qui habite régulièrement chez lui et qui est mineur ou pour qui des allocations familiales sont payées ;

c) la personne considérée comme gravement handicapée ou qui était considérée comme telle au moment de prendre sa retraite ; "

7° dans le paragraphe 1er, il est inséré 5 alinéas, rédigés comme suit :

" L'avertissement-extrait de rôle visé à l'alinéa 1er, 8°, doit se rapporter aux revenus de maximum la troisième année précédant la date de la demande ou, dans le cas d'un recalcul conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3, maximum la troisième année précédant la date de recalcul de l'intervention. L'avertissement-extrait de rôle ne peut pas dater d'après la date à laquelle l'agence signifie au locataire l'accord ou le refus d'octroi de l'intervention visée à l'article 7, alinéa 3.

La fixation du revenu imposable globalement visé à l'alinéa 1er, 8°, tient compte des revenus professionnels propres réels.

Les revenus visés à l'alinéa 1er, 8°, sont indexés suivant l'indice santé du mois de juin de l'année précédant l'indexation sur la base du mois de juin de l'année à laquelle se rapportent les revenus.

Afin d'être considérée comme personne à charge, telle que visée à l'alinéa 1er, 17°, c), les conditions applicables sont les mêmes que les conditions fixées pour l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er, 22°, c), de l'arrêté-cadre sur la location sociale du 12 octobre 2007.

Lorsqu'une personne répond tant à la définition de personne à charge, telle que visée à l'alinéa 1er, 17°, a) ou b), qu'à la définition de personne à charge, telle que visée à l'alinéa 1er, 17°, c), cette personne compte alors pour deux personnes à charge. "

8° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 12 octobre 2012, 12 juillet 2013 et 21 mars 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, a), le membre de phrase " ou dont l'inhabitabilité et le surpeuplement a été constaté lors d'une enquête de conformité telle que visée à l'article 3 de l'Arrêté sur la qualité " est abrogé ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, c), le membre de phrase " ou a fait l'objet d'une enquête de conformité telle que visée à l'article 3 de l'Arrêté sur la qualité, " est abrogé ;

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, le point d) est abrogé ;

4° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, e), le membre de phrase " 3 mars 1993 portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air " est remplacé par le membre de phrase " 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique " ;

5° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° loue en tant que résidence principale une habitation conforme et adaptée à ses propres aptitudes physiques ou à celles d'un membre de la famille cohabitant après avoir quitté une habitation de location inadaptée à ces aptitudes physiques, pour autant que lui-même ou le membre de la famille cohabitant en question ait au moins atteint l'âge de 65 ans à la date de la demande ou soit reconnu comme personne gravement handicapée, telle que visée à l'article 1er, 17°, c) ; "

6° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° loue en tant que résidence principale une habitation conforme d'une agence de location sociale. " ;

7° dans le paragraphe 1er, entre les alinéas 1er et 2, sont insérés deux alinéas, rédigés comme suit :

" La condition relative à la déclaration de suroccupation, telle que visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, a), est seulement remplie lorsque la composition de la famille dans l'habitation pour laquelle l'intervention dans le loyer est demandée conformément au paragraphe 1er est la même au début de la location que précédemment dans l'habitation qui a été quittée.

La condition relative à l'habitation qui a été quittée, telle que visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° a) et c), est seulement remplie si l'arrêté déclarant l'habitation inadaptée, inhabitable ou suroccupée n'a pas été abrogée à la date de signature du contrat de location de l'habitation que le locataire loue, sauf si le locataire réside à cette date dans un logement d'urgence. " ;

8° dans le paragraphe 1er, entre l'alinéa 2 existant, qui devient l'alinéa 4, et l'alinéa 3 existant, qui devient l'alinéa 6, est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" L'agence vérifie que le locataire loue l'habitation en tant que résidence principale, telle que visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, exclusivement sur la base des données d'occupation provenant du Registre national. " ;

9° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. L'intervention dans le loyer établi par le présent arrêté n'est pas accordée au locataire qui perçoit une intervention en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 1991 instituant des allocations-loyers individuelles et une prime d'installation en faveur de personnes qui occupent un logement salubre ou adapté ou de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires.

Pour une même période, le locataire ne peut percevoir qu'une seule des interventions visées à l'alinéa 1er. "

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " a) à d) " est remplacé par le membre de phrase " a) à c) " ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. A l'article 4 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 mars 2008, 12 juillet 2013 et 21 mars 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1. L'habitation que le locataire loue doit être située dans la Région flamande. Il ne peut s'agir d'une habitation sociale de location, telle que visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 22°, a) et c), du Code flamand du Logement.

Le loyer de l'habitation ne peut pas excéder le loyer maximal. Le loyer maximal est de 485 euros, à majorer de 20 % par personne à charge et au maximum de 50 %. Le loyer est calculé à l'aide de la formule d'indexation utilisée dans le calculateur de loyer mis à la disposition du public sur le site web de l'Office belge de statistique, sauf si le locataire peut prouver que son loyer n'est pas indexé ou qu'il suit l'évolution d'indice inférieur.

Par dérogation à l'alinéa 2, le loyer maximal est de 388 euros lorsque l'habitation est une chambre. Ce montant est majoré de 20 % par personne à charge et au maximum de 50 %.

Les montants visés aux alinéas 2 et 3 sont, le cas échéant, majorés de 10 % si l'habitation se situe sur le territoire d'une des communes suivantes :

1° les métropoles d'Anvers et de Gand ;

2° les villes-centres d'Alost, de Bruges, de Genk, de Hasselt, de Courtrai, de Louvain, de Malines, d'Ostende, de Roulers, de Saint-Nicolas et de Turnhout ;

3° toutes les communes de la zone métropolitaine d'Anvers : Aartselaar, Boechout, Borsbeek, Edegem, Hemiksem, Hove, Kontich, Lint, Mortsel, Niel, Schelle, Wijnegem, Wommelgem et Zwijndrecht ;

4° toutes les communes de la zone métropolitaine de Gand : De Pinte, Destelbergen, Evergem, Melle, Sint-Martens-Latem et Merelbeke ;

5° toutes les communes de l'arrondissement de Hal-Vilvorde ;

6° Bertem, Huldenberg, Kortenberg et Tervuren.

Le loyer maximal visé aux alinéas 2 et 3 est lié à l'indice santé 104,32 d'octobre 2006 et annuellement adapté au 1er janvier à l'indice santé du mois d'octobre précédant l'adaptation. Le résultat est arrondi à la deuxième décimale supérieure. " ;

2° dans le paragraphe 2, les mots " reconnu comme étant une personne handicapée " sont remplacés par le membre de phrase " considéré comme gravement handicapé, conformément à l'article 1er, 17°, c) ".

Art. 5. A l'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 mars 2008, 12 octobre 2012 et 21 mars 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1. Le revenu du locataire, majoré du revenu des membres de la famille cohabitants, ne peut pas excéder les limites visées à l'article 3, § 2 de l'arrêté-cadre location sociale du 12 octobre 2007.

Le locataire âgé de moins de 25 ans dispose à la date de la demande d'autres revenus que les allocations familiales ou d'orphelin permettant de payer le solde du loyer. " ;

2° dans le paragraphe 1/1, alinéa 1er, le mot " six " est remplacé par le mot " neuf " ;

3° dans le paragraphe 1/1, alinéa 1er, la phrase " Lorsque la demande est déposée avant la conclusion du contrat de location, la période de six mois prend cours à la date de début du contrat de location. " est abrogée. ;

4° dans le paragraphe 1/1, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation d'inscription ne s'applique pas au :

1° locataire, tel que visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3° ;

2° locataire d'un logement à assistance, tel que visé à l'article 33 du décret sur les soins résidentiels du 13 mars 2009 ;

3° locataire qui bénéficiait à la date de la demande d'une intervention conformément au présent arrêté et dont la demande a été introduite avant le 1er mai 2014. " ;

5° dans le paragraphe 1/1, alinéa 3, le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement " est remplacé par le membre de phrase " l'arrêté-cadre sur la location sociale du 12 octobre 2007 " ;

6° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Le locataire répond à la condition de propriété visée à l'article 3 de l'arrêté-cadre sur la location sociale du 12 octobre 2007. Le locataire qui répond à l'obligation d'inscription visée au paragraphe 1/1, alinéa 1er et le locataire, tel que visé à l'article 2, § 1er, 3°, sont considérés comme répondant à la condition de propriété visée à l'article 3 de l'arrêté-cadre sur la location sociale du 12 octobre 2007. " ;

7° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Dans ce paragraphe, on entend par " règlement européen " : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

En vue de vérifier si le locataire a droit à une intervention et en vertu de l'article 6, § 1, alinéa 1er, e), et de l'article 9 du règlement européen, l'agence fait appel aux services compétents du Service public fédéral Finances, au Registre national, à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, à la Société flamande du Logement social et aux pouvoirs locaux afin d'obtenir un accès numérique aux données nécessaires en application de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable lors de la communication de données à caractère personnel telle qu'elle est ou a été spécifiée, le cas échéant, au niveau fédéral ou flamand. L'agence est responsable du traitement.

Les données visées à l'alinéa 2 concernent les locataires et, pour autant que cela s'avère nécessaire dans le cadre du contrôle des conditions, les membres de leur famille cohabitants.

Des personnes visées à l'alinéa 3, seules les données suivantes, qui sont déterminantes pour la portée du droit à l'intervention, sont directement demandées et traitées auprès des sources authentiques en vertu de l'article 6, 1, alinéa 1er, du règlement européen :

1° la composition du ménage, les personnes à charge et le nombre de personnes résidant dans l'habitation du locataire ;

2° l'adresse actuelle et les adresses précédentes ;

3° l'âge ;

4° le revenu ;

5° les droits réels visés à l'article 3, paragraphe 1er, 1° à 4° de l'arrêté-cadre sur la location sociale du 12 octobre 2007 ;

6° le loyer de l'habitation ;

7° l'inscription au et la radiation du registre d'inscription ;

8° l'attribution d'une habitation sociale ;

9° l'attribution d'une augmentation du revenu d'intégration, telle que visée à l'article 14, § 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou de la prime d'installation, instituée par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

Le handicap constaté de la personne concernée est demandé et traité conformément à l'article 9 du règlement européen.

L'intégrateur de services flamand et la Banque-carrefour de la sécurité sociale sont coresponsables de l'organisation et de la coordination des flux de données. Seuls les membres du personnel de l'agence qui sont chargés de l'évaluation des demandes d'intervention peuvent demander et traiter les données visées à l'alinéa 2. L'agence tient une liste des membres du personnel à disposition. Les données traitées sont enregistrées pendant une période de dix ans suivant le dernier paiement de l'intervention mensuelle ou la décision de refus d'octroi de l'intervention. Lors du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées, l'agence prend et conserve les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent afin de s'assurer que le traitement soit conforme aux exigences du règlement européen et que la protection des droits des personnes soit garantie. A cet effet, l'agence met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et ce, conformément à l'article 32 du règlement européen.

L'agence prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de se prémunir de tout traitement non autorisé ou illicite, évalue régulièrement l'adéquation de ces mesures de sécurité et les adapte si nécessaire.

En vue de maintenir le registre d'inscription à jour, l'agence communique à la Société flamande du Logement social si un candidat-locataire perçoit une intervention. A la demande d'un CPAS, l'agence communique si le client du CPAS perçoit une intervention. "

Art. 6. A l'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 mars 2008 et 21 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante :

" Le locataire ne peut introduire la demande que lorsqu'il réside dans l'habitation pour laquelle il demande une intervention. " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " est introduite au plus tard neuf mois après la date de début du contrat de location et " sont abrogés ;

3° au paragraphe 1er, il est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit :

" Si la demande est introduite en application de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, le dépôt de la demande doit intervenir au plus tard neuf mois après la date de début du contrat de location. "

4° dans le paragraphe 2, les mots " ou une chambre " et les mots " ou à la chambre " sont abrogés ;

5° dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Si, à la date de la demande, le locataire n'est pas encore inscrit au registre d'inscription, visé à l'article 5, § 1/1, alinéa 1er, et le contrat de location a été déposé à l'agence, l'agence le notifie lors de la délivrance du récépissé, visée à l'alinéa 1er, qu'il doit s'inscrire dans le délai visé à l'article 5, § 1/1, alinéa 1er. " ;

6° au paragraphe 4, il est ajouté un alinéa, rédigé comme suit :

" La notification visée à l'alinéa 2 n'est pas remise au locataire qui n'est pas soumis à l'obligation d'inscription visée à l'article 5, § 1/1, alinéa 2. "

Art. 7. A l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014, les

modifications suivantes sont apportées :

1° avant l'alinéa 1er, sont insérés deux alinéas, rédigés comme suit :

" La condition visée à l'article 2, § 1er, selon laquelle l'habitation louée par le locataire doit être conforme, peut être constatée en application des articles 3 et 6 de l'Arrêté sur la qualité.

Si la conformité de l'habitation n'est pas établie conformément à l'alinéa 1er dans les trois mois après que la demande, visée à l'article 2, § 1er, est complète, la condition selon laquelle l'habitation doit être conforme, visée à l'article 2, § 1er, est réputée remplie. " ;

2° l'alinéa 1er existant, qui devient l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

" Dans les trois mois et dix jours après que la demande est complète, l'agence notifie la décision d'octroi ou de refus de l'intervention au locataire. La décision est notifiée par courrier ordinaire à l'adresse mentionnée dans le formulaire de demande ou à l'adresse où le locataire est domicilié selon le Registre national. " ;

3° dans l'alinéa 2 existant, qui devient l'alinéa 4, les mots " au premier alinéa " sont remplacés par les mots " à l'alinéa 3 " ;

4° l'alinéa 3 existant, qui devient l'alinéa 5, est remplacé par ce qui suit :

" L'agence peut prolonger le délai de notification de la décision d'un mois si, pour le traitement du recours, une nouvelle enquête de conformité telle que visée à l'article 3 de l'Arrêté sur la qualité ou un nouveau contrôle sur les lieux, tel que visé à l'article 3, alinéa 3, ou à l'article 4, § 2 du présent arrêté, s'avère nécessaire. "

Art. 8. L'article 8 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 8. L'intervention s'élève à 75 % du loyer maximal, tel que visé à l'article 4, § 4, alinéas 2 et 3, le cas échéant majorés conformément à l'article 4, § 1er, alinéa 4 et ajustés conformément à l'article 4, § 1er, alinéa 5, diminués de 1/55e du revenu du locataire et des membres de la famille cohabitants. L'intervention s'élève à un maximum de 150 euros, à majorer de 25 euros par personne à charge, jusqu'à la quatrième personne à charge.

Le pourcentage de 75 % visé à l'alinéa 1er devient 85 % lorsque le locataire loue une habitation conforme en tant que résidence principale d'une agence de location sociale, pour autant que la date d'utilisation ou d'achèvement des travaux, telle que stipulée conformément à l'article 473 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, pour une construction nouvelle, telle que visée à l'article 1.1.1, § 2, 110°, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, pour une reconstruction partielle, telle que visée à l'article 1.1.1, § 2, 46/2°, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, ou pour une habitation existante après une rénovation énergétique importante, telle que visée à l'article 1.1.1, § 2, 50°, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, n'est pas antérieure de plus de trois ans à la date du contrat principal de location conclu par l'agence de location sociale pour cette habitation. Le contrat principal de location conclu par l'agence de location sociale pour cette habitation ne peut pas dater d'avant le 1er janvier 2009. Les travaux sont réalisés conformément au Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009 et au titre IX, chapitre 1er de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010.

L'agence de location sociale soumet à l'agence les pièces justificatives nécessaires prouvant que les conditions, telles que visées à l'alinéa 2, sont remplies.

Les montants de 150 et 25 euros, visés à l'alinéa 1er, sont majorés de 10 % si l'habitation se situe sur le territoire d'une des communes visées à l'article 4, § 1er, alinéa 4.

Les montants de 150 et 25 euros, visés à l'alinéa 1er, sont ajustés annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice santé (base 2013) à l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente. Lors de cet ajustement, l'indice santé d'octobre 2018 (108,26) sert de base. Le résultat est arrondi à la deuxième décimale.

Le locataire qui introduit la demande en application de l'article 2, alinéa 1er, 1°, perçoit l'intervention pendant maximum neuf ans à compter du moment où survient le droit à l'intervention visé à l'article 10.

Le locataire âgé d'au moins 65 ans à la date de demande ou considéré comme personne gravement handicapée, conformément à l'article 1er, 17°, c), conserve, pour une durée indéterminée, le droit à l'intervention, tant qu'il occupe, en tant que locataire, une habitation conforme qui répond également aux critères de mobilité visés à l'article 4, § 2 et tant qu'il répond aux conditions visées au chapitre 3 du présent arrêté.

Le locataire, tel que visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 3°, conserve, pour une durée indéterminée, le droit à l'intervention, tant qu'il loue, en tant que locataire, une habitation conforme, telle que visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 3°, et tant qu'il répond aux conditions visées au chapitre 3 du présent arrêté.

Sauf dans le cas visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, f), l'intervention pour le premier mois à partir de la date de début du contrat de location, y compris une prime d'installation unique, s'élève à 400 % du montant calculé de la façon visée aux alinéas 1er et 2.

L'intervention majorée pour le premier mois, visée à l'alinéa 9, n'est pas versée au locataire, visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 3°, s'il a perçu l'intervention majorée en vertu d'une demande précédente ou si le contrat de location a pris effet plus de neuf mois avant la date de demande. "

Art. 9. A l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré avant le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé : "

Le droit à l'intervention survient le mois de la date de début du contrat de location, mais jamais plus tôt que deux mois avant la date de demande et pour autant que les conditions visées aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté soient remplies. " ;

2° dans le premier alinéa, qui devient le deuxième alinéa, les mots " premier alinéa " sont remplacés par les mots " troisième alinéa " et les mots " troisième alinéa " sont remplacés par les mots " quatrième alinéa ".